VILLE DE
Ploufragan

CCAS

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 022-262200793-20260915-DB2026_53-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre, à dix-sept heures, les Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis à l'hôtel de ville sous la présidence de Bruno BEUZIT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. BEUZIT - Mme PESTEL - Mme CORNEC - M. DUBRUNFAUT - M. SALMON – Mme MORFOUASSE- Mme LOYER– M. COIFFE – Mme LE FLANCHEC – - M. BETUING-

Etaient absents excusés : M. COSSON (pouvoir C.PESTEL) - Mme ORAIN-GROVALET (pouvoir M.DUBRUNFAUT) - M. TANGUY (pouvoir Mme CORNEC)

Participaient également à la réunion : Jérôme TRETON – Valérie DESMOULINS – Blandine DESBOIS – Claudie GICQUEL – Christine CAPITAINE - Pascale TANGUY

ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ

DB2026/53 OBJET : CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE – CCAS et EHPAD

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité…).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

Le CCAS de Ploufragan, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet au CCAS de Ploufragan d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation qui sera lancée début 2027 portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe. Le nouveau contrat prendra effet à compter du 1er janvier 2028.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des assurances ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 022-262200793-20260915-DB2026_53-DE

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant des obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité…) ;
Considérant que Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité…).

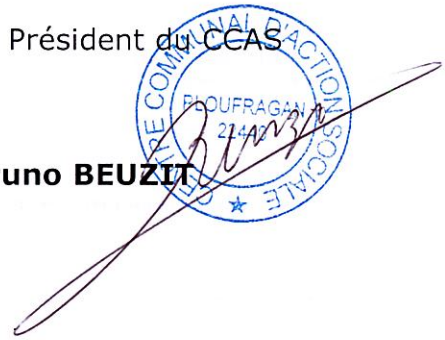
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité **:**

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, du Code de la commande publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le Centre de Gestion des Côtes d'Armor va engager en 2027.

- **PREND ACTE** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2028.

Ploufragan, le 18 septembre 2026

Le Président du CCAS



Bruno BEUZIT